



EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 2 AVRIL 2026 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D13 - Groupement hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély - Désignation du représentant de la Ville au Conseil de surveillance**

**Date de convocation :** ..... 27 mars 2026

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 29

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Jocelyne PELETTE, Philippe BARRIERE, Marylène JAUNEAU, Julien SARRAZIN, Cathy RULLAUD-MICHEL, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pierrick TOUBOUL, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Sophie TEXIER-BEAUSSET, Christine LANGELLIER, Patrice BOUCHET, Laurent FLAMENT, Michel LAPORTERIE, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Maxime SEYFRIED, Arthur AUGER, Jacques CASTAGNET, Isabelle BAC, Sandrine DUCOURTIOUX, Frédéric RASSE formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés ayant donné pouvoir :** ..... 0

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Jocelyne PELETTE

Madame la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## **D13 - Groupement hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély - Désignation du représentant de la Ville au Conseil de surveillance**

Rapporteur : Madame la Maire

Le Groupement hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély constitue la nouvelle entité gestionnaire des centres hospitaliers de Saintes et de Saint-Jean-d'Angély depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Code de la Santé Publique précise en son article L6143-5, alinéa 1<sup>o</sup> que le Conseil de surveillance est composé comme suit :

*Au plus cinq représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, parmi lesquels figurent le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant [...].*

Le collège des élus du Groupement doit comprendre un représentant de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, les 4 autres postes étant attribués à la Ville de Saintes, la Communauté d'agglomération de Saintes et Vals de Saintonge Communauté.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner Mme Françoise MESNARD, Maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant, pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Groupement hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations et présentations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la nomination présentée ci-dessus au scrutin public.

Enfin, toujours en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, [...] les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le Maire ».

**M. Laurent FLAMENT, intéressé à l'affaire, ne prend part ni au débat, ni au vote.**

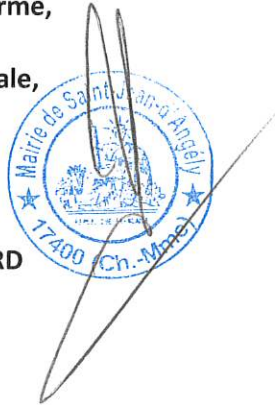
**M. Michel LAPORTERIE est sorti de la salle au moment du vote.**

**Le Conseil municipal, après délibération,**

**ADOpte les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Laurent FLAMENT)**

**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,**



**Françoise MESNARD**

**La Secrétaire de séance,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jocelyne Pelette', is written over a horizontal line.

**Jocelyne PELETTE**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.